

Demande déposée le 15/06/2023

N° CUB 022 055 23 Q0138

<b>Par :</b>	Monsieur BOUILLY Jacques
<b>Demeurant à :</b>	SCI DE LA VALLEE La Vallée 22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER
<b>Pour :</b>	<b>Démolition du bâtiment artisanal et de l'habitation et construction de 3 cellules pour artisans.</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	La Vallée - Binic
<b>Cadastré :</b>	007AO205, 007AO674, 007AO675, 007AO243, 007AO242, 007AO419, 007AO421, 007AO420, 007AO245

Surface du terrain : 3 286,00 m<sup>2</sup>

**Le Maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.410-1b ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/ARR/R/DG/12 en date du 07/07/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène LUTZ 5ème adjointe en charge de l'environnement, de l'urbanisme et des mobilités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Binic approuvé le 15/09/2015, modifié le 29/03/2018 et mis à jour le 10/10/2019 et notamment le règlement des zones UY et N;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Saint-Brieuc Armor Agglomération (délégation Baie d'Armor Eaux) ci-annexé concernant l'assainissement collectif et l'eau potable en date du 18/07/2023 ;

Vu l'avis tacite favorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint Brieuc Armor Agglomération depuis le 21/7/2023 ;

Vu la réponse d'ENEDIS en date du 27/06/2023 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve des prescriptions suivantes : **la destination des constructions projetées devra être conforme au règlement en vigueur.**



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

